

## INFORMATIONS RELATIVES AUX MODALITES DE L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### En application des articles 13.I, 15. I et 16.I des Statuts et 20 du Règlement Intérieur de la FFVoile :

#### **Article 13 – Composition** (de l'Assemblée Générale)

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de la FFVoile. Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles ils sont désignés ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir.

Ces représentants sont :

a) les représentants des associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de représentants est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;

b) les représentants des Associations locales dites « grands clubs », déterminées selon des critères fixés par le règlement intérieur qui, nonobstant leur participation à l'élection des représentants dans le cadre du a) ci-dessus, disposent personnellement d'un représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;

c) les représentants des Associations nationales : chaque Association nationale dispose d'un représentant ;

d) les représentants des Établissements. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales où se situent leurs sièges sociaux. Le nombre de représentants est déterminé par ligue selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile ;

e) les représentants des Établissements nationaux: chaque Établissement national dispose d'un représentant;

f) les représentants des Membres associés. Sous réserve du g) ci-dessous, chaque Membre associé dispose d'un représentant.

g) par dérogation aux dispositions du f) ci-dessus, les représentants des associations de Classes sont désignés conformément à la

procédure fixée par le règlement intérieur de la FFVoile ;

h) les membres d'honneur et bienfaiteurs. S'il s'agit d'une personne physique, elle participe personnellement à l'Assemblée Générale. S'il s'agit d'une personne morale, elle participe à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de son représentant légal, ou de toute autre personne dûment mandatée.

En dehors des exceptions prévues au règlement intérieur, une même personne ne peut être représentant qu'à un seul titre.

Les représentants visés aux a), c), d) et e) ci-dessus disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres qui ont procédé à leur désignation, selon un barème fixé en annexe des présents statuts.

Les représentants visés aux b), f) et h) ci-dessus disposent chacun d'une voix.

Chaque représentant visé au g) ci-dessus dispose de huit voix.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement Intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Ne peuvent être représentants à l'Assemblée Générale :

- les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile,
- le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés.

#### **Article 15 – Composition – Attribution** (du CA)

I. La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de 38 membres.

**Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFVoile, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile**

**au moins 40 % des 38 postes au sein du Conseil d'Administration, soit 16 postes.**

Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFVoile, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFVoile, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent I. aux procédures électorales de la FFVoile.

### **Article 16 – Election (du CA)**

I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été<sup>2</sup>.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes qui:

- ont atteint l'âge de la majorité légale,
- sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée au titre d'une association affiliée (représentants des Associations) ou d'un Établissement (représentants des Établissements) ou de n'importe quelle structure affiliée (représentants des Membres associés) ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un

<sup>2</sup> Par délibération de l'Assemblée générale du 27 juin 2020, le mandat du Conseil d'administration élu le 25 mars 2017 expire le 27 mars 2021.

manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

5) Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour ou au scrutin plurinominal majoritaire à un tour selon les cas visés aux II, III et IV ci-dessous (cf. Pages d'informations sur l'Election des représentants des Associations, des Etablissements et des Membres Associés). Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent les élections qui doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

Les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du Bureau exécutif.

### **Article 20 du RI: Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales**

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des associations affiliées visées au I. de l'article 2 des statuts élisent 32 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Établissements affiliés visés au a) et b) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration.

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile des Membres Associés visés au c) du II. de l'article 2 des statuts élisent 3 représentants au Conseil d'Administration. Un représentant est élu au titre des associations de Classes et deux représentants sont élus au titre des autres Membres Associés.

Selon leur nature juridique, les membres bienfaiteur et d'honneur sont inclus dans l'un des corps électoraux visés au trois premiers alinéas du présent article. Les personnes physiques qui ont été admises comme membre bienfaiteur ou d'honneur sont assimilées aux représentants des associations affiliées.

Le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts.

# ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

## AFFILIEES (ASSOCIATIONS LOCALES ET ASSOCIATIONS NATIONALES)

En application de l'article 21 du règlement intérieur de la FFVoile :

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour

### I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- **comporter 32 noms**, chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » ;

- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;

- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter un médecin clairement identifié dans les 16 premières places, ainsi que, placées librement, au minimum le nombre de personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile visé au I. de l'article 15 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;

- **être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale (postées avant le 11 février 2021), par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes (cf. modèle d'acte de candidature)**. L'envoi est accompagné :

▪ du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci ;  
Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;

▪ du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité (**2021**) de l'ensemble des membres de la liste ;

▪ d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits

constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

▪ d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;

▪ éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

### II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications la mention « médecin », éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimé lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 17 sièges. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les liste ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation du nombre de personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile visé au I. de l'article 15 des statuts en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu de cette liste cède sa place à la première personne du sexe opposé non élue de cette liste (sauf dans l'hypothèse où elle est la seule à pouvoir être élue en tant que médecin), autant de fois que nécessaire. Pour l'appréciation du respect du nombre d'élus au titre des personnes du sexe le moins représenté au sein des licenciés de la FFVoile, il est tenu compte, avant toute rectification effectuée en application du présent alinéa, des personnes de même sexe éventuellement élues au titre de représentant des Établissements ou de représentants des Membres associés.

## En application de l'article 16. II des statuts de la FFVoile :

II. Collège des représentants des Associations (32 postes).

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mode de scrutin visé à l'alinéa précédent assure la représentation des catégories suivantes :

- un médecin ;
- Un nombre de femmes et d'hommes respectant les proportions visées au I. de l'article 15.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux a), b), c) et h) du I. de l'article 13 (Cf. Informations relatives aux modalités de l'élection du CA).

**MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE**  
**A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE**  
**AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE**  
**11 FEVRIER 2021**

**DATE LIMITE D'ENVOI : 10 FEVRIER 2021 MINUIT**

**CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**

NOM	PRENOM
1 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
2 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
3 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
4 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
5 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
6 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
7 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
8 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
9 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
10 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
11 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
12 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
13 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
14 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
15 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
16 ** - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
17 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
18 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
19 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
20 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
21 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
22 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
23 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
24 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
25 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
26 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
27 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
28 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
29 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
30 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
31 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
32 - M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	

**\*\* RAPPEL** : Dans les 16 premières places la catégorie suivante doit être assurée ➔ 1 médecin  
**FEMININES** : Obligation d'inscrire dans la liste (**mais placé librement**) au minimum le nombre de licencié du sexe le moins représenté visé à l'article 15 des statuts de la FFVoile : **« Il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile au moins 40% des 38 postes au sein du CA, soit 16 postes ».** (Au 7/12/2020, les femmes sont les licenciées les moins représentées avec 36,15%. Chiffre à confirmer après arrêté des stats courant janvier 2021).

**L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :**

- du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci ; Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;

**Joindre également pour chacun des candidats :**

- Coordonnées postale, téléphonique, électronique, date de naissance, préciser les candidats sortants.

(ETABLISSEMENTS ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX)

En application de l'article 22 du règlement intérieur de la FFVoile :

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement ou Etablissement national affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale (**postées avant le 11 février 2021**), par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité (**2021**);
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'au moins un Établissement ou Etablissement national affilié à jour de ses cotisations ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Établissements affiliés qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », et suivi le cas échéant, de l'intitulé de la liste qui parraine le candidat.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de représentant des Établissements, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

En application de l'article 16 III. des statuts de la FFVoile :

III. Collège des représentants des Établissements (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux d) et e) du I. de l'article 13.

## MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE REPRESENTANT DES ETABLISSEMENTS

A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE 11 FEVRIER 2021

**DATE LIMITE D'ENVOI : 10 FEVRIER 2021 MINUIT CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**

- M.  Mme

- NOM :

- Prénom :

- Date de naissance :

- Nationalité :

- Adresse :

- Téléphone :

- Email :

- Nom de l'établissement affilié parraineur (joindre l'attestation de parrainage) :

Candidat sortant OUI  NON

*Indiquez le cas échéant :*

- Nom du parrain (candidat placé en tête sur une liste de candidats au titre des associations affiliées ;  
joindre l'attestation de parrainage signée du parrain) :

### **L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :**

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (2021);
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'au moins un Établissement ou Etablissement national affilié ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Établissements affiliés qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.



En application de l'article 23 du règlement intérieur de la FFVoile :

L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de classe (1 poste) ;
- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

### **I. ELECTION DU REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS DE CLASSES**

#### a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale (**postées avant le 11 février 2021**), par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (**2021**);
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'au moins une association de Classe affiliée à la FFVoile et comportant au moins 20 membres cotisants ;
  - le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus d'un candidat au titre de représentant des associations de Classes. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

#### b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où aucun candidat ne se présenterait au titre de représentant des associations de Classes, le siège en cause resterait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui y pourvoirait alors selon la procédure décrite au présent article.

En application de l'article 16 IV. des Statuts de la FFVoile :

IV. Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.

**Un représentant est élu au titre des associations de Classes** et deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.

# MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES

## REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES ASSOCIATIONS DE CLASSES

A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE 11 FEVRIER 2021

**DATE LIMITE D'ENVOI : 10 FEVRIER 2021 MINUIT CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**

- M.  Mme

- NOM :

- Prénom :

- Date de naissance :

- Nationalité :

- Adresse :

- Téléphone :

- Email :

- Nom de la classe affiliée parraineur (joindre l'attestation de parrainage) :

Candidat sortant OUI  NON

*Indiquez le cas échéant :*

- Nom du parrain (candidat placé en tête sur une liste de candidats au titre des associations affiliées ; joindre l'attestation de parrainage signée du parrain) :

### **L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :**

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc ;
  - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité (2021);
  - d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
  - d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'au moins une association de classe affiliée à la FFVoile et comportant au moins 20 membres cotisants.
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des associations affiliées.

Une même liste ne peut parrainer plus d'un candidat au titre de représentant des associations de Classes. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

## II. ELECTION DES REPRESENTANTS DES AUTRES MEMBRES ASSOCIES

### a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
- être adressées à la FFVoile, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale (**postées avant le 11 février 2021**), par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (**2021**);
- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- du parrainage d'un Membre associé à jour de ses cotisations, autre qu'une association de Classe ;
  - le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Membres Associés autre que les associations de Classes qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.

### b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procède à leur attribution selon les règles exposées à l'article 17 des statuts.

En application de l'article 16 IV. des Statuts de la FFVoile :

IV. Collège des représentants des Membres associés (3 postes)

L'élection se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour.

Seuls participent à l'élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux f) et g) du I. de l'article 13.

Un représentant est élu au titre des associations de Classes et **deux représentants sont élus au titre des autres Membres associés.**

# MODELE D'ACTE DE CANDIDATURE REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES

## REPRESENTANT DES MEMBRES ASSOCIES AUTRES QUE LES ASSOCIATIONS DE CLASSES

A ADRESSER A LA FFVOILE EN RECOMMANDE AVEC A.R. SANS ENVELOPPE AVANT LE 11 FEVRIER 2021

**DATE LIMITE D'ENVOI : 10 FEVRIER 2021 MINUIT CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI**

- M.  Mme

- NOM :

- Prénom :

- Date de naissance :

- Nationalité :

- Adresse :

- Téléphone :

- Email :

- Nom du Membre associé parraineur autre qu'une association de classe (joindre l'attestation de parrainage) :

Candidat sortant OUI  NON

Indiquez le cas échéant :

- Nom du parrain (candidat placé en tête sur une liste de candidats au titre des associations affiliées ; joindre l'attestation de parrainage signée du parrain) :

L'envoi est OBLIGATOIREMENT accompagné :

- d'un CV, d'une page recto au format A4 maximum en noir et blanc ;
- d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto format A4 maximum en noir et blanc ;
  - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité (2021);
  - d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
  - d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un (1) mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
    - du parrainage d'un Membre Associé autre qu'une association de Classe ;
- le cas échéant, du parrainage signé d'un des candidats placé en tête sur une liste de candidats au titre des Associations affiliées. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats au titre de représentant des Membres Associés autre que les associations de Classes qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste.